

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES PROFESSIONS DE LA PHOTOGRAPHIE

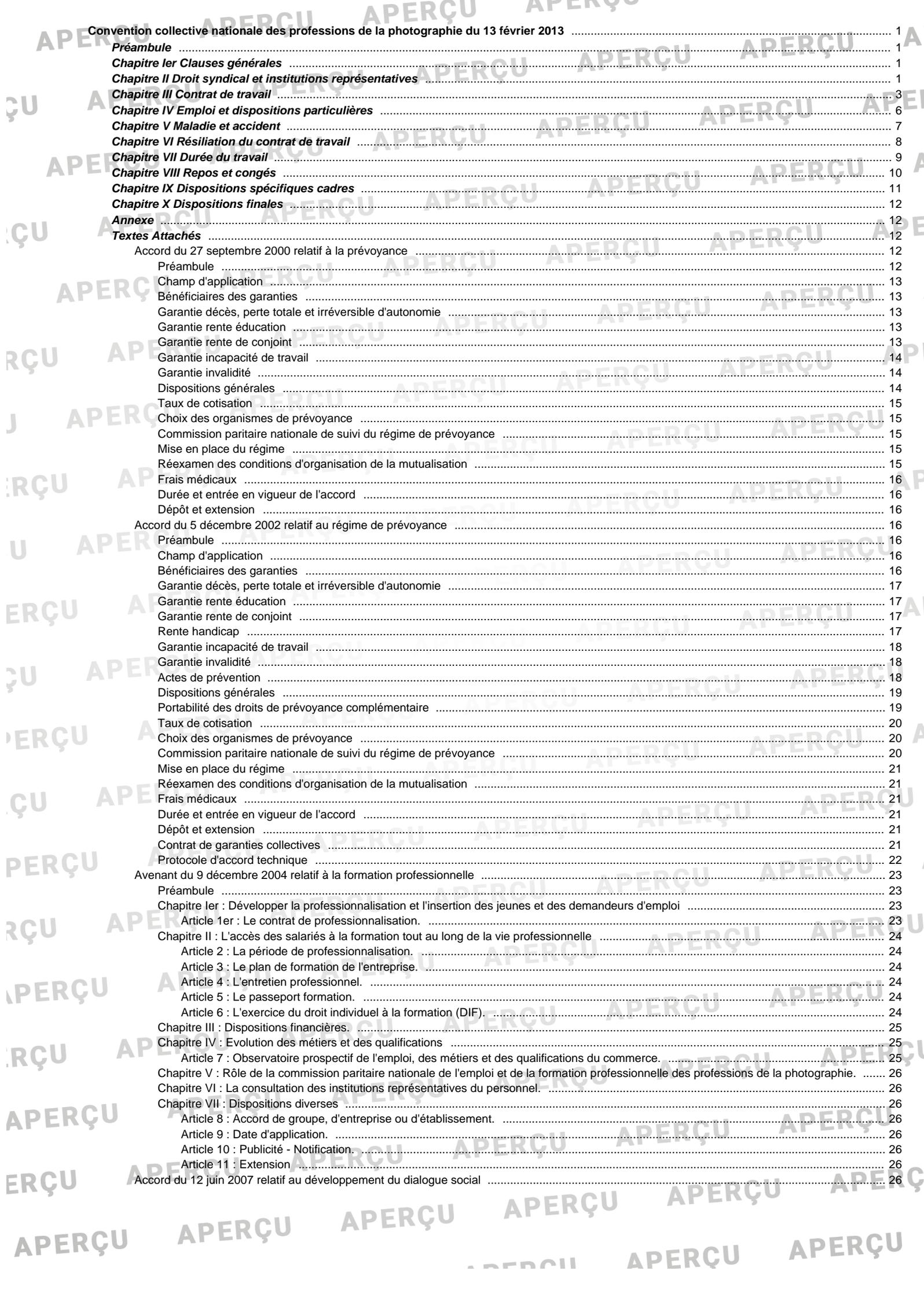
IDCC 3168

Brochure 3150

TEXTE INTÉGRAL

29/09/2022

Studio, prises de vues, procédés argentiques et numériques, tirage, développement, noir et blanc, couleurs, négatifs, minilab, vidéo.



Convention collective nationale des professions de la photographie du 13 février 2013	1
<i>Préambule</i>	1
<i>Chapitre Ier Clauses générales</i>	1
<i>Chapitre II Droit syndical et institutions représentatives</i>	1
<i>Chapitre III Contrat de travail</i>	3
<i>Chapitre IV Emploi et dispositions particulières</i>	6
<i>Chapitre V Maladie et accident</i>	7
<i>Chapitre VI Résiliation du contrat de travail</i>	8
<i>Chapitre VII Durée du travail</i>	9
<i>Chapitre VIII Repos et congés</i>	10
<i>Chapitre IX Dispositions spécifiques cadres</i>	11
<i>Chapitre X Dispositions finales</i>	12
<i>Annexe</i>	12
<i>Textes Attachés</i>	12
Accord du 27 septembre 2000 relatif à la prévoyance	12
Préambule	12
Champ d'application	13
Bénéficiaires des garanties	13
Garantie décès, perte totale et irréversible d'autonomie	13
Garantie rente éducation	13
Garantie rente de conjoint	13
Garantie incapacité de travail	14
Garantie invalidité	14
Dispositions générales	14
Taux de cotisation	15
Choix des organismes de prévoyance	15
Commission paritaire nationale de suivi du régime de prévoyance	15
Mise en place du régime	15
Réexamen conditions d'organisation de la mutualisation	15
Frais médicaux	16
Durée et entrée en vigueur de l'accord	16
Dépôt et extension	16
Accord du 5 décembre 2002 relatif au régime de prévoyance	16
Préambule	16
Champ d'application	16
Bénéficiaires des garanties	16
Garantie décès, perte totale et irréversible d'autonomie	17
Garantie rente éducation	17
Garantie rente de conjoint	17
Rente handicap	17
Garantie incapacité de travail	18
Garantie invalidité	18
Actes de prévention	18
Dispositions générales	19
Portabilité des droits de prévoyance complémentaire	19
Taux de cotisation	20
Choix des organismes de prévoyance	20
Commission paritaire nationale de suivi du régime de prévoyance	20
Mise en place du régime	21
Réexamen des conditions d'organisation de la mutualisation	21
Frais médicaux	21
Durée et entrée en vigueur de l'accord	21
Dépôt et extension	21
Contrat de garanties collectives	21
Protocole d'accord technique	22
Avenant du 9 décembre 2004 relatif à la formation professionnelle	23
Préambule	23
Chapitre Ier : Développer la professionnalisation et l'insertion des jeunes et des demandeurs d'emploi	23
Article 1er : Le contrat de professionnalisation.	23
Chapitre II : L'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle	24
Article 2 : La période de professionnalisation.	24
Article 3 : Le plan de formation de l'entreprise.	24
Article 4 : L'entretien professionnel.	24
Article 5 : Le passeport formation.	24
Article 6 : L'exercice du droit individuel à la formation (DIF).	24
Chapitre III : Dispositions financières.	25
Chapitre IV : Evolution des métiers et des qualifications	25
Article 7 : Observatoire prospectif de l'emploi, des métiers et des qualifications du commerce.	25
Chapitre V : Rôle de la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle des professions de la photographie.	26
Chapitre VI : La consultation des institutions représentatives du personnel.	26
Chapitre VII : Dispositions diverses	26
Article 8 : Accord de groupe, d'entreprise ou d'établissement.	26
Article 9 : Date d'application.	26
Article 10 : Publicité - Notification.	26
Article 11 : Extension	26
Accord du 12 juin 2007 relatif au développement du dialogue social	26

Préambule	26
Accord du 3 septembre 2007 relatif à la formation professionnelle	27
Préambule	27
Chapitre Ier : Développer la professionnalisation et l'insertion des jeunes et des demandeurs d'emploi	28
Chapitre II : Accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle	28
Chapitre III : Dispositions financières	31
Chapitre IV : Evolution des métiers et des qualifications	31
Chapitre V : Rôle de la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle des professions de la photographie	31
Chapitre VI : Consultation des institutions représentatives du personnel	31
Chapitre VII : Dispositions diverses	32
Adhésion par lettre du 19 février 2008 de la CGT à l'accord du 12 juin 2007 relatif au développement du dialogue social	32
Accord du 9 décembre 2009 relatif aux classifications	32
Filière magasin (hors prises de vue)	32
Filière photographie professionnelle	33
Filière photographie scolaire, maternité et autres photographies au domicile du client	33
Filière studios hors grand public	33
Filière services généraux	34
Filière internet	35
Accord du 9 décembre 2009 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	37
Préambule	37
Avenant n° 1 du 9 décembre 2009 à l'accord du 5 décembre 2002 relatif au régime de prévoyance	39
Préambule	39
Avenant n° 2 du 9 décembre 2009 à l'accord du 5 décembre 2002 relatif au régime de prévoyance	39
Préambule	39
Avenant n° 3 du 9 décembre 2009 à l'accord du 5 décembre 2002 relatif au régime de prévoyance	42
Avenant du 10 mai 2010 à l'accord du 3 septembre 2007 relatif à la formation professionnelle	43
Adhésion par lettre du 17 octobre 2012 de la FEC CGT-FO à l'accord du 5 septembre 2012	43
Adhésion par lettre du 1er octobre 2013 de l'UNSA spectacle et communication à la convention	43
Accord du 20 décembre 2013 relatif à la protection sociale complémentaire frais de santé	44
Annexe	48
Accord du 2 avril 2014 relatif au développement du dialogue social	56
Préambule	56
Avenant n° 1 du 2 juillet 2015 à l'accord du 20 décembre 2013 relatif aux frais de santé	57
Préambule	57
Annexe	57
Accord du 10 décembre 2015 relatif à la contribution conventionnelle exceptionnelle	65
Préambule	66
Avenant n° 4 du 6 octobre 2016 à l'accord du 5 décembre 2002 relatif au régime de prévoyance	66
Préambule	66
Accord du 6 septembre 2017 relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail	67
Préambule	67
Avenant n° 5 du 6 septembre 2017 à l'accord du 5 décembre 2002 relatif aux cotisations prévoyance	69
Préambule	69
Accord du 11 avril 2018 relatif à la mise en place de la CPPNI	70
Avenant n° 1 du 12 décembre 2018 à l'accord du 11 avril 2018 relatif à la mise en place de la CPPNI	71
Préambule	71
Avenant n° 6 du 1er juillet 2020 à l'accord du 5 décembre 2002 relatif au régime de prévoyance	71
Préambule	71
Avenant n° 7 du 9 septembre 2020 à l'accord du 5 décembre 2002 relatif au régime de prévoyance	73
Préambule	73
Accord du 10 février 2021 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle de longue durée (APLD) en cas de réduction durable de l'activité	74
Préambule	74
Chapitre Ier Mise en oeuvre du dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD) par voie de document homologué	74
Chapitre II Dispositions finales	76
Accord du 11 juin 2021 relatif à la mise en oeuvre de la réforme professionnelle sur la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	76
Préambule	76
Annexe 1	78
Annexe 2	78
Adhésion par lettre du 10 décembre 2021 de la confédération autonome du travail (CAT) à la convention collective nationale	78
Adhésion par lettre du 14 février 2022 de l'UNSA FCS à la convention collective nationale du 13 février 2013, à l'ensemble de ses avenants et textes attachés et aux textes et avenants relatifs aux salaires	79
Textes Salaires	79
Avenant du 17 novembre 2005 relatif aux salaires	79
Avenant du 9 octobre 2007 relatif aux salaires	79
Accord du 15 juillet 2008 relatif aux salaires minima et à la prime d'ancienneté	80
Accord du 15 février 2010 relatif aux salaires	80
Accord du 29 juin 2012 relatif aux salaires minima pour l'année 2012	81
Avenant du 2 avril 2014 relatif aux salaires	81
Avenant du 2 juillet 2015 relatif aux salaires	81
Avenant du 7 mars 2017 relatif aux salaires minima	82
Avenant du 11 avril 2018 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er mars 2018	82
Avenant du 20 mars 2019 relatif aux salaires minima	83
Avenant du 10 février 2021 relatif aux salaires minima	83
Avenant du 25 octobre 2021 relatif aux salaires minima au 1er décembre 2021	84
Avenant du 31 janvier 2022 relatif aux salaires minima	84
Accord national professionnel sur la formation professionnelle.	85

Adhésion au Forco.	85
Champ d'application.	85
Ressources de la section.	85
Destination des fonds.	85
Engagement de négociation.	86
Création d'une C.P.N.E. - F.P.	86
Durée de l'accord.	86
Application.	86
Textes Attachés	86
COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE L'EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE Avenant du 20 juin 1995	86
Préambule	86
Composition.	86
Bureau.	86
Réunion.	86
Règlement intérieur.	86
Missions.	86
Durée de l'accord, dénonciation et révision.	87
FORMATION PROFESSIONNELLE Avenant du 23 décembre 1997	87
TITRE Ier Durée de l'accord.	87
TITRE II Ressources de la section.	87
TITRE III Le capital de temps de formation.	87
FORMATION PROFESSIONNELLE Accord du 14 décembre 1999	88
TITRE Ier : Durée de l'accord.	88
TITRE II : Ressources de la section.	88
TITRE III : Le capital de temps de formation.	88
Modification à l'avenant du 20 juin 1995 relatif à la formation professionnelle Avenant du 22 août 2003	90
Ressources de la section.	90
Dépôt.	90
Accord national professionnel du 23 septembre 2011 relatif au FORCO, OPCA des entreprises relevant des secteurs du commerce et de la distribution	90
Préambule	91
Annexe I - Liste des champs conventionnels couverts par le présent accord	93
Annexe II - Statuts du FORCO, organisme paritaire collecteur agréé des entreprises relevant des secteurs du commerce et de la distribution	93
Textes Attachés	94
Adhésion par lettre du 16 mars 2015 de l'UNSA spectacle et communication à l'accord du 23 septembre 2011 portant application pour le FORCO (OPCA) des dispositions du titre VI de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	94
Avenant n° 1 du 21 juillet 2015 à l'accord du 23 septembre 2011 portant application pour le FORCO (OPCA) des dispositions du titre VI de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	95
Annexe	96
Accord professionnel du 11 décembre 2018 relatif à l'OPCO (commerce)	99
Préambule	100
Annexe	102
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Avenant du 11 avril 2018	NV-1
Avenant Pro A ou reconversion professionnel (13 octobre 2021)	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale des professions de la photographie du 13 février 2013

Signataires	
Organisations patronales	CFP.
Organisations de salariés	FNECS CFE-CGC ; CSFV CFTC.
Organisations adhérentes	La fédération UNSA spectacle et communication, 21, rue Jules-Ferry, 93177 Bagnolet Cedex, par lettre du 1 octobre 2013 (BO n°2013-41) ; Confédération autonome du travail (CAT), par lettre du 10 décembre 2021 (BO n°2022-1). Fédération des commerces et services UNSA, par lettre du 14 février 2022 (BO n°2022-12)

Préambule

En vigueur étendu

Les partenaires sociaux ont voulu réviser la convention collective nationale des professions de la photographie du 31 mars 2000, étendue par arrêté du 17 janvier 2001 (Journal officiel du 26 janvier 2001), afin de la mettre en conformité avec les nouvelles dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles intervenues depuis.

Au terme d'une nouvelle négociation, et par accord du 13 février 2013, les organisations signataires ont conclu une nouvelle convention qui se substitue de plein droit à la convention collective du 31 mars 2000.

Par ailleurs, l'ensemble des accords, avenants, annexes rattachés à la convention collective nationale des professions de la photographie du 31 mars 2000 sont désormais rattachés à la convention collective nationale des professions de la photographie du 13 février 2013.

Chapitre Ier Clauses générales

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention collective est conclue en application des dispositions L. 2221-1 et suivants du code du travail.

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention régit sur l'ensemble du territoire national, y compris dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, les rapports de travail entre employeurs et salariés dans les entreprises exerçant à titre principal les activités suivantes :

Activités photographiques : 74.20Z

Cette sous-classe comprend :

- la production photographique réalisée à titre commercial ou privé ;
- photographies d'identité, photographies de classe, de mariage, etc. ;
- photographies publicitaires, d'édition, de mode, à des fins immobilières ou touristiques ;
- photographie aérienne ;
- réalisation de vidéos pour des événements : mariages, réunions, etc. ;
- le traitement des films :
- développement, tirage et agrandissement de photos ou de films réalisés par les clients ;
- laboratoires de développement et tirage de photos et de films ;
- boutiques photos avec développement en une heure ;
- montage de diapositives ;
- copie, restauration et retouche de photographies ;
- activités de photojournalistes indépendants.

Cette sous-classe comprend aussi :

- le micro filmage de documents.

Cette sous-classe ne comprend pas :

- le traitement des films relevant de l'industrie du cinéma et de la télévision (cf. 59.12Z) ;
- l'information cartographique et spatiale (cf. 71.12B) ;
- l'exploitation de cabines fonctionnant en libre-service avec des pièces (cf. 96.09Z).

La convention collective des professions de la photographie a pour vocation de s'appliquer à tous les métiers de la photographie, quel que soit le support utilisé à l'occasion du tirage, du développement et plus généralement de la transposition des photographies sur différents supports.

Les nouveaux procédés et supports de transposition de l'image s'inscrivent

dans l'évolution de notre profession et entrent pleinement dans le champ d'application de la convention collective qui tient compte des évolutions technologiques qui ont eu un impact sur les procédés de développement et de tirage des photographies. Ces tirages sont transposés sur de multiples supports en fonction des attentes de la clientèle (papier classique ou papier photo, pouvant être reliés sous forme d'albums ou de livres photo, agrandissements, clefs USB, t-shirts, sous-verres, etc.).

Autres commerces de détail spécialisés divers : 47.78C

Cette sous-classe comprend :

- le commerce de détail de matériel photographique et de matériel de précision.

Article 3

En vigueur étendu

La présente convention ne pourra être dénoncée avant l'expiration d'une période de 1 an à compter de la date de sa signature. Elle se poursuivra ensuite par tacite reconduction pour une période indéterminée.

Article 4

En vigueur étendu

La dénonciation ou la demande de révision par l'une des parties contractantes devra être portée, par lettre recommandée avec avis de réception, à la connaissance des autres parties contractantes, selon les dispositions des articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du code du travail selon les cas.

La partie demandant la révision partielle devra accompagner sa lettre de notification d'un projet de textes relatifs aux points sujets à révision. Les discussions devront commencer dans les 30 jours suivant la date d'envoi de la lettre de notification.

En cas de révision, la présente convention restera en vigueur jusqu'à la date d'application des nouvelles dispositions.

Sauf accord mutuel, aucune demande de révision ne pourra être introduite dans les 6 mois suivant la mise en vigueur de cette convention.

(1) Article étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du code du travail, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. soc., 17 septembre 2003 n° 01-10706, 31 mai 2006 n° 04-14060, 8 juillet 2009 n° 08-41507) (arrêté du 21 juillet 2015, art. 1^{er}).

Article 5

En vigueur étendu

Les dispositions du précédent article ne peuvent faire obstacle à l'ouverture de discussions pour la mise en harmonie de la convention avec toute nouvelle prescription légale et ne s'appliquent pas aux questions de salaires.

Article 6

En vigueur étendu

La présente convention collective ne peut être, en aucun cas, une cause de restriction des avantages individuels acquis antérieurement à sa date d'application par le salarié dans l'entreprise qui l'emploie.

Ces clauses remplaceront les dispositions correspondantes des contrats existants, chaque fois que celles-ci seront moins avantageuses pour les intéressés.

Chapitre II Droit syndical et institutions représentatives

Article 7

En vigueur étendu

Les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit pour tous d'adhérer librement ou de ne pas adhérer à un syndicat professionnel constitué en vertu des dispositions du livre Ier du code du travail.

Conformément à l'article L. 2141-1 du code du travail, les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne notamment le recrutement, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Accident du travail ou maladie professionnelle (Convention collective nationale des professions de la photographie du 13 février 2013)	Article 56	12
	Accident du travail ou maladie professionnelle (Convention collective nationale des professions de la photographie du 13 février 2013)	Article 56	12
	Accident du travail ou maladie professionnelle (Convention collective nationale des professions de la photographie du 13 février 2013)	Article 56	12
Arrêt de travail, Maladie	Bénéficiaires des garanties (Accord du 5 décembre 2002 relatif au régime de prévoyance)	Article 2	16
	Bénéficiaires des garanties (Accord du 5 décembre 2002 relatif au régime de prévoyance)	Article 2	16
	Garantie incapacité de travail (Accord du 27 septembre 2000 relatif à la prévoyance)	Article 6	14
	Garantie incapacité de travail (Accord du 27 septembre 2000 relatif à la prévoyance)	Article 6	14
	Incidences de la maladie et de l'accident sur le contrat de travail (Convention collective nationale des professions de la photographie du 13 février 2013)	Article 35	7
	Incidences de la maladie et de l'accident sur le contrat de travail (Convention collective nationale de la photographie du 13 février 2013)		
	Indemnisation du fait de maladie (Convention collective nationale des professions de la photographie du 13 février 2013)		
	Indemnisation du fait de maladie (Convention collective nationale des professions de la photographie du 13 février 2013)		
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale des professions de la photographie du 13 février 2013)		
	Champ d'application (Accord du 12 juin 2007 relatif au développement du dialogue social)		
	Champ d'application (Convention collective nationale des professions de la photographie du 13 février 2013)		
	Champ d'application (Accord du 12 juin 2007 relatif au développement du dialogue social)		
Chômage partiel	Contenu du document élaboré par l'employeur (Accord du 10 février 2021 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle de longue durée (APLD) en cas de réduction durable de l'activité)		
	Contenu du document élaboré par l'employeur (Accord du 10 février 2021 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle de longue durée (APLD) en cas de réduction durable de l'activité)		
Clause de non-concurrence	Clause de non-concurrence (Convention collective nationale des professions de la photographie du 13 février 2013)		
	Clause de non-concurrence (Convention collective nationale des professions de la photographie du 13 février 2013)		
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale des professions de la photographie du 13 février 2013)		
	Congés payés (Convention collective nationale des professions de la photographie du 13 février 2013)		
Congés exceptionnels	Autorisations d'absences pour raisons personnelles (Convention collective nationale des professions de la photographie du 13 février 2013)		
	Autorisations d'absences pour raisons personnelles (Convention collective nationale des professions de la photographie du 13 février 2013)		
Démission	Article 6 : L'exercice du droit individuel à la formation (DIF). (Avenant du 9 décembre 2004 relatif à la formation professionnelle continue)		
Indemnités licenciement			
Maternité			
Paternité			
Période d'			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1976-04-01	Accord national professionnel sur la formation professionnelle.	85
1995-06-20	COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE L'EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE Avenant du 20 juin 1995	86
1997-12-23	FORMATION PROFESSIONNELLE Avenant du 23 décembre 1997	87
1999-12-14	FORMATION PROFESSIONNELLE Accord du 14 décembre 1999	88
2000-09-27	Accord du 27 septembre 2000 relatif à la prévoyance	12
2002-12-05	Accord du 5 décembre 2002 relatif au régime de prévoyance	16
2003-08-22	Modification à l'avenant du 20 juin 1995 relatif à la formation professionnelle Avenant du 22 août 2003	90
2004-12-09	Avenant du 9 décembre 2004 relatif à la formation professionnelle	23
2005-11-17	Avenant du 17 novembre 2005 relatif aux salaires	79
2007-06-12	Accord du 12 juin 2007 relatif au développement du dialogue social	26
2007-09-03	Accord du 3 septembre 2007 relatif à la formation professionnelle	27
2007-10-09	Avenant du 9 octobre 2007 relatif aux salaires	76
2008-02-19	Adhésion par lettre du 19 février 2008 de la CGT à l'accord du 12 juin 2007 relatif au développement du dialogue social	
2008-07-15	Accord du 15 juillet 2008 relatif aux salaires minima et à la prime d'ancienneté	
	Accord du 9 décembre 2009 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
	Accord du 9 décembre 2009 relatif aux classifications	
2009-12-09	Avenant n° 1 du 9 décembre 2009 à l'accord du 5 décembre 2002 relatif au régime de prévoyance	
	Avenant n° 2 du 9 décembre 2009 à l'accord du 5 décembre 2002 relatif au régime de prévoyance	
	Avenant n° 3 du 9 décembre 2009 à l'accord du 5 décembre 2002 relatif au régime de prévoyance	
2010-02-15	Accord du 15 février 2010 relatif aux salaires	
2010-05-10	Avenant du 10 mai 2010 à l'accord du 3 septembre 2007 relatif à la formation professionnelle	
2010-07-28	Arrêté du 19 juillet 2010 portant extension d'un avenant et d'un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale des professions de la photographie (n° 2162)	
2010-08-18	Arrêté du 9 août 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des professions de la photographie (n° 2162)	
2010-12-08	Arrêté du 1er décembre 2010 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et avenants du 11 novembre 2010	
2011-09-23	Accord national professionnel du 23 septembre 2011 relatif au FORCO, OPCA des entreprises relevant des secteurs du commerce et de la distribution	
2012-06-29	Accord du 29 juin 2012 relatif aux salaires minima pour l'année 2012	
2012-10-17	Adhésion par lettre du 17 octobre 2012 de la FEC CGT-FO à l'accord du 5 septembre 2012	
2012-11-03	Arrêté du 26 octobre 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des professions de la photographie (n° 2162)	
2013-02-13	Convention collective nationale des professions de la photographie du 13 février 2013	
2013-10-01	Adhésion par lettre du 1er octobre 2013 de l'UNSA spectacle et communication à la convention	
2013-12-20	Accord du 20 décembre 2013 relatif à la protection sociale complémentaire frais de santé	
2014-04-02	Accord du 2 avril 2014 relatif au développement du dialogue social	
	Avenant du 2 avril 2014 relatif aux salaires	
2015-03-11		
2015-07-01		
2015-07-21		
2015-12-11		
2016-01-21		
2016-06-01		
2016-10-01		
2017-03-01		
2017-04-30		
2017-05-01		
2017-08-11		
2017-09-01		
2017-10-21		
2018-03-11		
2018-04-11		
2018-08-11		
2018-08-11		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES PROFESSIONS DE LA PHOTOGRAPHIE

IDCC 3168

Brochure 3150

SYNTHÈSE

29/09/2022

Studio, prises de vues, procédés argentiques et numériques, tirage, développement, noir et blanc, couleurs, négatifs, minilab, vidéo.

Remarques

I. Signataires

- a. Organisations patronales
- b. Syndicats de salariés

II. Champ d'application

- a. Champ d'application professionnel
- b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

- a. Contrat de travail
- b. Contrats saisonniers
- c. Période d'essai
- d. Promotion
- e. Ancienneté
- f. Clause de non-concurrence (cadres)

IV. Classification

- i. Filière magasin (hors prises de vues)
- ii. Filière photographie professionnelle
- iii. Filière photographie scolaire, maternité et autres photographies au domicile du client
- iv. Filière studios hors grand public (prise de vue publicitaire, de mode, d'architecture, d'illustration et d'industrie)
- v. Filière services généraux
- vi. Filière internet
 - ◇ Production
 - ◇ Service client
 - ◇ Marketing
 - ◇ Informatique

vii. Cadres

V. Salaires et indemnités

- a. Salaires minima
- b. Rémunération des jeunes de moins de 18 ans
- c. Rémunération des apprentis
- d. Prime d'ancienneté
- e. Rémunération pour travail exceptionnel de nuit, du dimanche ou d'un jour férié
 - i. Rémunération du travail exceptionnel de nuit et indemnité de panier
 - ii. Rémunération du travail exceptionnel du dimanche
 - iii. Rémunération du travail exceptionnel d'un jour férié
- f. Remplacement temporaire
- g. Primes spéciales
- h. Indemnité de déplacement
- i. Changement de résidence - Mobilité

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. Temps de travail
 - i. Durée du travail
 - ii. Heures supplémentaires
 - iii. Modalités de mise en oeuvre de la RTT (cadres dirigeants exclus)
 - iv. Cadres
 - v. Temps partiel
 - vi. Activité Partielle de Longue Durée (APLD)
- b. Repos et jours fériés
 - i. Repos hebdomadaire
 - ii. Jours fériés
- c. Congés
 - i. Congés payés
 - ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. Opérateur de Compétences (OPCO)
- b. L'entretien professionnel
- c. Le passeport formation
- d. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)
- e. Les contrats de professionnalisation
 - i. Durée du contrat de professionnalisation
 - ii. Rémunération
 - iii. Fonction tutorale
- f. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - ii. Durée de la Pro-A
 - iii. Le tutorat
 - iv. listes des formations et certifications professionnelles éligibles.
- g. L'apprentissage

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. Maladie et accident
 - i. Garantie d'emploi (maladie non professionnelle)
 - ii. Indemnisation
- b. Maternité
 - i. Réduction d'horaire

- ii. Indemnisation du congé de maternité
- X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé**
- a. Retraite complémentaire**
- b. Régime de prévoyance**
- i. Institutions de prévoyance
- ii. Bénéficiaires
- iii. Garanties
- iv. Salaire de référence
- v. Définitions
- vi. Cotisations
- c. Régime complémentaire «frais de santé»**
- i. Organisme assureur
- ii. Bénéficiaires
- iii. Garanties
- iv. Cotisations et répartition
- v. Suspension, cessation des garanties
- vi. Portabilité des droits : Maintien d'une garantie frais de santé
- XI. Rupture du contrat**
- a. Préavis de démission ou de licenciement**
- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
- b. Indemnité de licenciement**
- c. Retraite**
- i. Départ en retraite à l'initiative du salarié
- ii. Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

A la CCN du 31 mars 2000, étendue par arrêté du 17 janvier 2001 paru au 26 janvier 2001 est venue se substituer une nouvelle CCN des professions de la photographie du 13 février 2013.

Cette nouvelle Convention Collective Nationale des professions de la photographie du 13 février 2013 a été étendue par l'arrêté du 21 juillet 2015, JORF du 28 juillet 2015 et fait l'objet de la présente synthèse.

L'ensemble des accords, avenants et annexes rattachés à la convention collective nationale des professions de la photographie du 31 mars 2000 sont désormais rattachés à la convention collective nationale des professions de la photographie du 13 février 2013.

I. Signataires

a. Organisations patronales

CFP (Confédération française de la photographie qui regroupe la FNP-GEPR et le GNPP)

b. Syndicats de salariés

Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services (FNECS) CFE-CGC

CSFV CFTC

La fédération UNSA – Spectacle et communication : lettre d'adhésion du 1^{er} octobre 2013

Déclaration du 10 décembre 2021 d'adhésion de la CONFEDERATION AUTONOME DU TRAVAIL (CAT) à la CCN des professions de la photographie (IDCC N° 3168) et à l'ensemble de ses annexes et avenants signés jusqu'à ce jour.

Lettre d'adhésion du 14 février 2022 de la fédération des Commerces et Services UNSA (UNSA FCS) à la CCN des professions de la photographie du 13 février 2013 (IDCC 3168) à l'ensemble de ses avenants, ses textes attachés et aux textes et avenants relatifs aux salaires.

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective des professions de la photographie a pour vocation de s'appliquer à tous les métiers de la photographie, quel que soit le support utilisé à l'occasion du tirage, du développement et plus généralement de la transposition des photographies sur différents supports.

Les nouveaux procédés et supports de transposition de l'image s'inscrivent dans l'évolution de notre profession et entrent pleinement dans le champ d'application de la convention collective qui tient compte des évolutions technologiques qui ont eu un impact sur les procédés de développement et de tirage des photographies.

Ces tirages sont transposés sur de multiples supports en fonction des attentes de la clientèle (papier classique ou papier photo, pouvant être reliés sous forme d'albums ou de livres photo, agrandissements, clés USB, t-shirts, sous-verres, etc.).

La Convention collective s'applique aux entreprises ayant les codes APE (INSEE mise à jour 2008) suivants :

Activités photographiques : 74.20Z

Cette sous-classe comprend :

- la production photographique réalisée à titre commercial ou privé ;
- photographies d'identité, photographies de classe, de mariage, etc. ;
- photographies publicitaires, d'édition, de mode, à des fins immobilières ou touristiques,
- photographie aérienne ;
- réalisation de vidéos pour des événements : mariages, réunions, etc. ;
- le traitement des films :

- développement, tirage et agrandissement de photos ou de films réalisés par les clients ;
- laboratoires de développement et tirage de photos et de films ;
- boutiques photos avec développement en une heure ;
- montage de diapositives ;
- copie, restauration et retouche de photographies ;
- activités de photojournalistes indépendants.
- le micro filmage de documents.

Cette sous-classe ne comprend pas :

- le traitement des films relevant de l'industrie du cinéma et de la télévision (cf. 59.12Z),
- l'information cartographique et spatiale (cf. 71.12B) ;
- l'exploitation de cabines fonctionnant en libre-service avec des pièces (cf. 96.09Z).

Autres commerces de détail spécialisés divers : 47.78C

Cette sous-classe comprend :

- le commerce de détail de matériel photographique et de matériel de précision.

b. Champ d'application territorial

Ensemble du territoire national, y compris dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Tout engagement est confirmé par un contrat écrit. Doivent obligatoirement y figurer :

- le poste occupé ;
- la qualification et la classification professionnelles ;
- une information portant sur le nom de cette convention collective, et le cas échéant celle de l'entreprise ;
- la rémunération réelle mensuelle brute correspondant à l'horaire de travail effectif ;
- le lieu de travail ;
- la durée de travail ;
- la durée de la période d'essai ;
- le nom de la caisse de retraite et de l'organisme de prévoyance.

b. Contrats saisonniers

Lorsqu'un employeur a manifestement une activité très forte qui se traduit par une augmentation conséquente en chiffre d'affaires à une ou plusieurs périodes précises et renouvelées chaque année et qui sont liées à des modes de vie collectifs ou à des saisons touristiques, il peut recourir à la conclusion de un ou plusieurs contrats de travail à caractère saisonnier.

La période de recours au contrat saisonnier est fixée :

- du 15 mai au 15 septembre pour la période d'été, et pour tous les contrats conclus dans le cadre d'activité de prises de vues liées aux événements familiaux,
- du 1^{er} septembre au 20 décembre pour la période de la rentrée scolaire, et pour tous les contrats conclus dans le cadre d'activité de prises de vues de la photographie scolaire.

Et de façon générale, dans les zones touristiques dont l'activité est étroitement liée aux saisons ou dont l'activité est accrue du fait de la saison, les entreprises pourront proposer des contrats saisonniers uniquement dans la filière prise de vues et dans les régions montagneuses pour la période d'hiver et les zones côtières ou à forte affluence touristique pour la période d'été.

c. Période d'essai

Période d'essai (doit être précisée dans le contrat de travail)		
Catégorie	Durée initiale	Renouvellement, à titre exceptionnel, d'une période supplémentaire de :
Employé	2 mois	1 mois
Agent de maîtrise et techniciens	3 mois	1 mois et demi
Cadre	4 mois	2 mois
		Un délai de prévenance de 15 jours sera respecté en cas de prolongation de la période d'essai. Le renouvellement implique alors l'accord écrit des parties.

Il n'y a de préavis de rupture pendant la période d'essai seulement pour les contrats stipulant une période d'essai d'au moins une semaine. Dans ce